

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 52 vom 28. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 52 du 28 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 52 del 28 giugno 2019

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, PLAIGNANT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE | 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF ; CAPE 30 juillet 2014/234 consid. 1).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a relevé qu'Y._____ n'avait pas remis en cause le chiffre VI du dispositif du jugement de première instance selon lequel elle se reconnaissait débitrice de sa fille d'un montant de 200'000 fr., plus intérêts, à titre de réparation du tort moral, que l'assistance judiciaire pour une partie plaignante se justifiait en priorité pour défendre des prétentions civiles et que la motivation cantonale ne permettait pas de comprendre à quel titre Y._____ devait assumer les deux tiers de l'indemnité d'office de Me Coralie Devaud, conseil juridique de la plaignante Z._____, dans la mesure où elle n'avait pas succombé sous cet angle. Y._____ soutient que l'indemnité allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel aurait dû être laissée à la charge de l'Etat.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Dans la procédure pénale, ne peut obtenir gain de cause ou succomber comme partie privée que celle qui a déposé des conclusions. Si elle y renonce, aucun frais ne peut être mis à sa charge et elle ne peut être tenue de verser des dépens (ATF 138 IV 248, JdT 2013 IV 151 ; Moreillon/Parein Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 6b ad art. 428 CPP et les références). Dans ce cas, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat en application du principe de base de l'art. 423 al. 1 CPP selon lequel, sauf dispositions contraires, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure.

E. 2.3

En l'espèce, au cours de l'audience de la Cour d'appel pénale du 14 novembre 2019, Z. _____ s'en est remise à justice s'agissant du sort de l'appel d'Y. _____ et de l'appel joint du Ministère public (jugement, p. 6). On ne peut donc pas dire qu'Y. _____ a succombé contre sa fille, respectivement que cette dernière a obtenu gain de cause. L'indemnité du conseil juridique gratuit de la plaignante doit par conséquent être laissée à la charge de l'Etat conformément à l'art. 423 al. 1 CPP. Il s'ensuit que les frais d'appel, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et l'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, par 3'471 fr. 70, doivent être mis par deux tiers à la charge d'Y. _____, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde ainsi que l'indemnité allouée à Me Coralie Devaud étant laissés à la charge de l'Etat. L'appelante ne sera tenue de rembourser les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al.

E. 4

let. a CPP). 3. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'arrêter le montant des indemnités du défenseur d'office et du conseil d'office, ces derniers y ayant renoncé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.